



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 3168

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur les règles d'assujettissement des prestations des maisons de retraites aux différents taux de TVA et leur application par l'administration des impôts. « Les prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite » sont assujetties, selon l'article 279 A du CGI, au taux réduit de 5,5 p. 100. L'administration fait cependant une distinction entre ces prestations et celles de « soins à caractère social » qu'elle soumet au taux de 18,6 p. 100 prévu par l'article 88 de l'annexe III du CGI, alors même que le Conseil d'Etat a rappelé (arrêts des 22 novembre 1972 et 7 janvier 1983) que lorsque deux prestations, dont l'une est accessoire de l'autre, sont fournies à un client, le taux de TVA applicable à l'ensemble est celui auquel est soumise la prestation principale. Il est choquant de constater qu'une telle mesure, dont la légalité reste contestable, vient pénaliser les personnes âgées dépendantes et leurs familles, en rendant encore plus élevés les prix de prestations complémentaires qui leur sont indispensables, d'autant que, pour les établissements à prix unique, le taux retenu est celui de 5,5 p. 100 et que les actes libéraux correspondant au forfait soins effectués dans les hôpitaux ou par les médecins libéraux sont exonérés de TVA. Il lui demande quelles consignes il entend donner aux fonctionnaires de l'administration fiscale quant à l'application des différents taux de TVA aux prestations facturées par les maisons de retraite et s'il compte faire des propositions pour remédier à cette situation injuste.

Texte de la réponse

Conformément à une disposition expresse de la loi codifiée à l'article 279-a du code général des impôts, la fourniture de logement et de la nourriture dans les maisons de retraite bénéficie du taux réduit de TVA. Cette disposition ne s'applique pas aux autres prestations fournies par ces organismes qui, en l'état actuel de la législation, sont imposables au taux normal. Cela étant, il est rappelé que les maisons de retraite gérées par des organismes publics ou des organismes sans but lucratif ne sont en principe pas imposables à la TVA. L'application du taux réduit à l'ensemble des prestations fournies par les maisons de retraite ne concernerait donc que les établissements gérés par des organismes commerciaux dont la clientèle n'est pas socialement la plus défavorisée. Cette mesure aurait en outre un coût budgétaire élevé.

Données clés

Auteur : [M. Abelin Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3168

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1874

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4741